

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-203

Règlement pour déterminer les sommes nécessaires au soutien financier
d'un ou des organismes ayant pour mission la promotion et le développement
économique dans la MRC de Drummond.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU l'entrée en vigueur du projet de loi 137 le 19 juin 1997 modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, toute MRC doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur son territoire et *ayant été désigné par le gouvernement*;

ATTENDU QUE toutes les municipalités locales d'une MRC doivent contribuer annuellement au soutien de cet organisme sans droit de "*opting out*", et que la MRC doit déterminer par règlement le montant à être versé par chacune d'elles;

ATTENDU QUE cette loi stipule pour l'exercice financier 1998, que la MRC verse à *l'organisme que le gouvernement déterminera* 75% du total des sommes prévues par le présent règlement et le solde à un ou plusieurs organismes à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économique;

ATTENDU que le conseil de la MRC de Drummond s'apprête à accorder le mandat à la Société de développement économique de Drummondville (SDED) de la mise en place du Centre local de développement (CLD) sur le territoire de la MRC de Drummond conformément aux prescriptions du ministre responsable du Développement des régions;

ATTENDU QUE les avis de motion du présent règlement ont été dûment donnés le 1er octobre 1997 en ce qu'ils concernaient le financement de la SDED et du CLD;

ATTENDU la répartition reconnue et équitable entre les municipalités régies par le Code municipal, statuant sur les coûts d'adhésion à la SDED soit :

- 25% sur la richesse foncière uniformisée
- 25% sur la valeur uniformisée des industries manufacturières
- 25% sur la valeur uniformisée des commerces
- 25% sur la population

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal ont octroyé une subvention de 100 000 \$ en 1997 à la SDED;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal ont octroyé une subvention de 50 000 \$ en 1996 à la SDED;

ATTENDU QUE la ville de Drummondville a injecté à chacune des années 1996 et 1997, dans le développement économique, un montant de 610 000\$;

ATTENDU le décret gouvernemental du 19 novembre 1997 à l'effet qu'il n'y aurait pas d'effort financier supplémentaire par les municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT la possibilité d'appliquer à la Ville de Drummondville dans les mêmes proportions, les critères déjà acceptés pour les municipalités régies par le Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

SUR PROPOSITION DE Jacques Joyal
APPUYÉE PAR Gilles Brochu

Il est par le présent règlement **MRC-203**, unanimement statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, et de la façon ci-après édictée, les montants suivants :

• Canton de Kingsey	1 731,19 \$
• Durham-Sud	1 332,89 \$
• L'Avenir	988,49 \$
• Lefebvre	493,90 \$
• Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse	2 151,22 \$
• Notre-Dame-du-Bon-Conseil village	2 626,92 \$
• St-Bonaventure	1 275,19 \$
• Ste-Brigitte-des-Saults	692,21 \$
• St-Charles-de-Drummond	5 698,15 \$
• St-Cyrille-de-Wendover	4 112,81 \$
• St-Edmond-de-Grantham	468,72 \$
• St-Eugène	1 531,17 \$
• St-Germain-de-Grantham	5 923,08 \$
• St-Guillaume	2 395,79 \$
• St-Joachim-de-Courval	405,38 \$
• St-Lucien	936,52 \$
• St-Majorique	714,17 \$
• St-Nicéphore	12 582,90 \$
• St-Pie-de-Guire	408,73 \$
• Ulverton	289,84 \$
• Wickham	3 240,14 \$

- 2) Il sera et il est par les présentes requis de la Ville de Drummondville et de la façon ci-après édictée, le montant suivant :
- Ville de Drummondville 148 937,34 \$
- 3) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond, les montants prévus ci-haut et au tableau no 1 ci-annexé, en versements dus les premiers jours du mois des onze (11) premiers mois de 1998 tels que stipulés au tableau no 2;
- 4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;
- 5) Il est également statué que 75% de la somme perçue par le présent règlement sera versée à *l'organisme que le gouvernement désignera* et que le solde de cette somme sera versée à la SDED;
- 6) Au moment opportun et par résolution, le conseil de la MRC de Drummond établira les modalités de déboursé prévu au paragraphe 5).

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Bernard P. Boudreau
Bernard P. Boudreau
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **24 novembre 1997**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **25 novembre 1997**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc4438/97**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 5 février 1998

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier